



**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE
EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE
BOISSONS TEMPORAIRES LORS D'UN EVENEMENT**

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 relatif au règlement des débits de boissons dans le Département des Hautes-Pyrénées.

VU la demande du 15 septembre 2026 formulée par le Rugby Club Saint-Péen,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'évènement sportif « Matches de rencontre du 20 septembre et du 4 octobre 2026 » qui aura lieu à Saint-Pé-de-Bigorre les dimanches 20 septembre et 4 octobre 2026 de 11 h 30 à 23 h, Monsieur Laurent CARLADOUS, Président du Rugby Club Saint-Péen est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du 3^{ème} groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Sur la durée des événements, le Rugby Club Saint-Péen est autorisé à installer une buvette au stade de Rugby de Saint-Pé-de-Bigorre.

Article 3 : M. le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès Gazost,
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- M. Laurent CARLADOUS, Président du Rugby Club Saint-Péen.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 16 septembre 2026.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUQUESTE

